



Comité de gestion
de la taxe scolaire
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT NO 91 (2003)¹ - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE SUBROGATION POUR PAIEMENT DE TAXE SCOLAIRE PAR DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES OU AUTRE PERSONNE INTÉRESSÉE

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 5 juin 2003
par la résolution 23)*

- 1.0** Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c.l - 13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général ou son remplaçant le pouvoir de conclure des contrats de subrogation conventionnelle avec tout créancier hypothécaire ou toute personne intéressée qui effectue le paiement de la taxe scolaire et des frais au lieu et place du propriétaire de l'immeuble grevé de telle taxe.
- 2.0** Le présent règlement remplace le règlement no 92 (1994)¹ adopté par le Conseil scolaire de l'île de Montréal le 20 juin 1994.
- 3.0** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.